

De l'abus de faiblesse...

Date : 25 février 2018

Histoire de savoir exactement de quoi on parle beaucoup en ce moment :

Code pénal

▶ Partie législative

▶ Livre II : Des crimes et délits contre les personnes

▶ Titre II : Des atteintes à la personne humaine

▶ Chapitre III : De la mise en danger de la personne

▶ Section 6 bis : De l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse

Article 223-15-2

Modifié par [LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 133](#)

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende.